



JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE 2020 – CRITÈRES DE NOMINATION

Also available in English

1. INTRODUCTION

- 1.1 Ce document décrit les critères et le processus utilisés par Alpine Canada Alpin (ACA) afin de nommer les athlètes qui feront partie de l'Équipe des Jeux olympiques de la jeunesse 2020 (ci-après l'Équipe) qui se tiendront à Lausanne, en Suisse, du 9 au 22 janvier 2020.
- 1.2 Les critères de nomination doivent être interprétés et appliqués conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.
- 1.3 Le directeur aux affaires sportives de Canada Ski Cross est responsable de l'élaboration et de l'approbation du processus de nomination et des procédures de l'Équipe visant à sélectionner les athlètes qui participeront aux JOJ 2020. Pendant les Jeux, le pouvoir décisionnel reviendra à l'entraîneur de l'équipe désigné.

Contact : Pour toute question ou explication concernant le processus de nomination, veuillez contacter Kara Delaney, la coordinatrice aux affaires sportives de Canada Ski Cross, par courriel à :

kdelaney@alpinecanada.org.

2. OBJECTIFS

- 2.1 Les principaux objectifs de l'ÉCSC dans le cadre des Jeux olympiques de la jeunesse 2020 à Lausanne, en Suisse, sont les suivants :
 - I. Gagner des médailles en ski cross;
 - II. Les athlètes sélectionnés pour représenter le Canada doivent démontrer leurs capacités à monter sur le podium;
 - III. Fournir une expérience et une visibilité internationale aux athlètes canadiens identifiés comme étant des médaillés potentiels au niveau de l'élite.

3. DÉFINITIONS

- 3.1 ACA – Alpine Canada Alpin.
- 3.2 Athlète – Désigne un athlète détenteur d'une carte de la Fédération internationale de ski/ International Ski Federation (FIS) qui est résident ou citoyen canadien selon les définitions dans la Loi sur la citoyenneté et la Loi sur l'immigration (Canada).
- 3.3 JOJ – Jeux olympiques de la jeunesse.
- 3.4 FIS – Fédération internationale de ski.
- 3.5 ÉCSC – Équipe canadienne de ski cross.



3.6 Personnel de l'ÉCSC – Peut comprendre les personnes suivantes : le directeur aux affaires sportives de Canada Ski Cross, le directeur au sport national, les entraîneurs-chefs des disciplines ou tout autre entraîneur désigné comme entraîneur de l'ÉCSC de temps à autre par ACA.

3.7 Physiquement apte à compétitionner – Désigne une évaluation effectuée par le personnel de l'ÉCSC, de concert avec le personnel médical de l'ÉCSC, relativement à certains facteurs comme la forme physique, le niveau de santé, la préparation à la compétition, et la constance en entraînement et en compétition avant les Jeux.

4. QUOTAS

4.1 Le nombre d'athlètes que le Canada peut nommer pour participer aux JOJ est déterminé par le système de qualification FIS pour les JOJ, dont le document est disponible au lien suivant : (<https://www.fis-ski.com/DB/media/youth-olympic-games/2020/lausanne2020-qs-fis-frs-v2.pdf>). Dans le cas de divergences entre les critères de nomination d'ACA et le document du système de qualification FIS, ce dernier prévaut.

- I. Le Canada peut obtenir un maximum de quatre (4) places pour les JOJ, soit un maximum de deux (2*) places pour les hommes et de deux (2*) places pour les femmes.
- II. Au maximum, deux (2*) athlètes par pays et par sexe peuvent participer à une épreuve.
- III. Les athlètes déjà qualifiés pour les épreuves de ski cross et de snowboard cross participeront à l'épreuve de ski-snowboard cross par équipes. Chaque équipe sera composée d'un (1) athlète masculin et d'une (1) athlète féminine de ski cross ainsi que d'un (1) athlète masculin et d'une (1) athlète féminine de snowboard, pour un total de quatre (4) athlètes.

*D.1.1 Les sept meilleurs ONS lors des épreuves masculines et féminines de ski cross des Championnats du monde juniors de ski acrobatique FIS 2019 et le pays hôte ont droit à un quota de deux (2) places dans les épreuves respectives, ce qui totalise huit (8) comités nationaux olympiques (CNO) par épreuve et par sexe.

*D2.1 Les quotas restants pour les épreuves masculines et féminines de ski cross seront attribués à un (1) athlète au maximum par CNO jusqu'au prochain CNO classé dans les épreuves masculines et féminines de ski cross des CMJ 2019 puis aux CNO qui ne sont pas encore qualifiés selon D.1, mais ayant manifesté leur intérêt pour l'obtention d'un quota par sexe.

Le directeur aux affaires sportives de Canada Ski Cross est le seul qui peut décider de la composition exacte de l'Équipe (c.-à-d. le nombre et le sexe des athlètes nommés) afin de répondre aux objectifs des présents critères de nomination.

5. ADMISSIBILITÉ

5.1 Pour être admissible à une nomination au sein de l'Équipe, l'athlète doit :

- I. Satisfaire aux exigences en matière de nationalité des concurrents en vertu de la règle 41 de la Charte olympique.



- II. Répondre aux exigences médicales de la FIS conformément à [l'Article 221\(Services médicaux, visites médicales et dopage\) des Règlements des concours internationaux du ski \(RIS\)](#).
- III. Ne pas faire l'objet d'une suspension ou d'une sanction pour dopage ou pour toute infraction reliée aux règles antidopage.
- IV. Être physiquement apte à compétitionner avant le 9 décembre 2019. Cette date limite ne s'applique pas aux athlètes ayant reçu un avis écrit de la part du directeur aux affaires sportives de Canada Ski Cross leur indiquant que le statut de blessé est applicable.
- V. Répondre aux critères énoncés à la section 7 pendant la période de qualification du 1^{er} juillet 2018 au 8 décembre 2019.
- VI. Respecter les critères d'âge de la FIS : tous les athlètes participant aux JOJ doivent être nés entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2003.
- VII. Être membre en règle d'un club faisant partie d'un OPTS.
- VIII. Détenir une licence FIS valide et une assurance pour athlète.
- IX. Obtenir des points FIS JOJ en ski cross pendant la période de qualification du 1^{er} juillet 2018 au 8 décembre 2019.
- X. Signer l'entente athlète du COC et le formulaire de conditions de participation de Lausanne, et retourner ces documents avant le 1^{er} juillet 2019.

6. CRITÈRES

Les athlètes seront considérés aux fins de nomination en fonction des critères suivants :

- 6.1 La période de sélection de l'Équipe est établie comme étant du 15 novembre au 8 décembre 2019 (lieu à déterminer).
- 6.2 Le processus de sélection se tiendra au cours d'un camp d'entraînement prévu pendant la période de sélection.
- 6.3 Seuls les athlètes ayant participé à ce camp seront admissibles à la sélection de l'Équipe.
- 6.4 Tous les athlètes de ski cross admissibles, en vertu de la section 5 ci-dessus, seront invités à participer au camp d'entraînement.

7. PROCESSUS DE NOMINATION

- 7.1 Les athlètes admissibles seront classés en ski cross séparément selon le sexe.



7.2 Ski cross

a) Tous les athlètes de ski cross admissibles seront classés selon :

- I. Une simulation de course par manches éliminatoires.
- II. Si un parcours de ski cross n'est pas prêt pour la sélection, une combinaison de départs chronométrés et de descentes individuelles chronométrées sera utilisée pour la sélection.

b) Le classement sera calculé en fonction de la somme des résultats pour chaque athlète. Les deux (2) moins bons résultats de chaque athlète seront supprimés dans le calcul aux fins de sélection. Par exemple, si 5 manches de ski cross ont lieu pendant le camp de sélection et qu'un athlète se classe 1^{er}, 2^e, 4^e, 4^e et 5^e dans ses manches, le pointage de cet athlète s'élèvera à 7 points. Si 10 manches ont lieu pendant le camp de sélection et qu'un athlète se classe 1^{er}, 2^e, 2^e, 3^e, 3^e, 4^e, 5^e, 5^e, 5^e et 6^e dans ses manches, son pointage s'élèvera à 25 points.

c) L'athlète ayant le plus faible pointage sera classé 1^{er} et ainsi de suite.

d) Si une combinaison de départs chronométrés et de descentes individuelles chronométrées doit être utilisée, les départs chronométrés seront classés comme établis ci-dessus et les descentes individuelles seront un total des temps selon le même système. Les départs chronométrés compteront pour 60 % et les descentes individuelles chronométrées compteront pour 40% aux fins du classement pondéré.

e) Dans le cas d'égalité au classement, l'athlète ayant le meilleur résultat pendant la période de sélection sera classé devant les autres. S'il y a toujours des athlètes à égalité, l'athlète ayant le deuxième meilleur résultat sera classé devant les autres. Ce processus se poursuivra jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.

f) Si un athlète sélectionné n'est plus en mesure de prendre part au JOJ en raison d'une blessure, d'une maladie ou d'une autre circonstance, l'athlète ayant le meilleur résultat après les athlètes sélectionnés pendant le camp d'entraînement sera choisi pour faire partie de l'Équipe.

g) Le nombre d'athlètes pouvant être sélectionné par l'ÉCSC est limité par les quotas établis par les organisateurs des JOJ, comme indiqué à la section 5 ci-dessus.

8. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES ET RÉVISIONS

8.1 En cas de circonstances imprévues qui ne permettent pas d'appliquer le processus de nomination conformément aux dispositions décrites dans les présents critères de nomination, le directeur aux affaires sportives de Canada Ski Cross se réserve le droit d'établir les mesures à prendre.

8.2 Le directeur aux affaires sportives de Canada Ski Cross peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour réviser ces critères avant la fin de la période de qualification en apportant des modifications raisonnablement nécessaires dans le but d'éviter les différends au sujet de l'interprétation du processus de nomination. La présente clause ne doit pas être utilisée pour justifier des modifications après une compétition ou des épreuves de sélection faisant partie des critères de nomination à l'Équipe, à moins que ce ne soit relié à des circonstances imprévues. Ce



paragraphe permet d'apporter des modifications nécessaires à ce document afin de rectifier une erreur typographique ou le manque de clarté dans une définition ou une formulation.

8.3 Tout retrait ou remplacement d'un athlète après la nomination sera soumis à l'approbation du Comité de sélection de l'équipe du COC. Tout remplacement après le 16 décembre 2019 dépendra aussi de la Politique de remplacement tardif d'un athlète des JOJ 2020 de Lausanne.

9. RETRAIT D'UN ATHLÈTE APRÈS LA SÉLECTION

9.1 Le directeur aux affaires sportives de Canada Ski Cross peut, à tout moment et à sa discrétion, disqualifier un athlète de sa mise en nomination à l'Équipe pour des raisons de comportement actuel ou antérieur contrevenant au code de conduite d'ACA, dont une copie se trouve dans le contrat de l'athlète d'ACA. ACA transmettra sa décision par écrit à l'athlète concerné.

9.2 Tout athlète qui enfreint une politique ou une procédure antidopage, telle que définie par ACA, la FIS, l'Agence mondiale antidopage (AMA) et le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), sera exclu du processus de nomination.

9.3 Advenant qu'un athlète sélectionné par ACA ne soit pas « physiquement apte à compétitionner » avant la compétition, un remplaçant peut être nommé à titre provisoire au sein de l'Équipe parmi les athlètes répondant aux normes de performance minimales, à l'entière discrétion du directeur aux affaires sportives de Canada Ski Cross, au plus tard le 11 décembre 2019 et sous réserve de l'approbation du Comité de sélection de l'équipe du COC et des JOJ.

10. PROCÉDURE D'APPEL

10.1 Tout différend relatif au processus de nomination à l'Équipe des JOJ 2020 doit être soumis directement au CRDSC avec l'accord de toutes les parties, et reste à la discrétion du CRDSC.

10.2 Tout appel doit être déposé et résolu avant le 11 décembre 2019.

10.3 La loi applicable aux fins de nomination à l'Équipe des JOJ est la loi de l'Alberta et la loi fédérale applicable.

11. DATES IMPORTANTES

11.1 L'ÉCSC doit acheminer la liste officielle des athlètes au Comité olympique canadien au plus tard le 11 décembre 2019.

- 15 avril 2019 – Longue liste provisoire acheminée au COC
- 15 novembre au 8 décembre 2019 – Camp de sélection de l'Équipe (dates et lieu à confirmer)
- 11 décembre 2019 – Nominations à l'Équipe, confirmation des quotas, allocation et date de clôture des inscriptions
- 9 au 22 janvier 2020 – Jeux olympiques de la jeunesse 2020 de Lausanne